RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de VINÇA

Déclaration préalable
dossier n° DP 066 230 26 00037

date de dépôt : **25/06/2026**

demandeur : **FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES PYRENEES ORIENTALES représentée par SANSON Jean-Pierre**

pour : **Création d'une chambre froide sur quai en extérieur. l'objectif est d'accueillir des denrées (viande) à maintenir au froid.**

adresse terrain : **6 avenue de la gare 66320 VINCA**

CERTIFICAT DE DÉCISION D'OPPOSITION TACITE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 16/07/2026 , il vous a été demandé de fournir des pièces complémentaires dans un délai de trois mois à compter de sa réception afin de pouvoir instruire votre dossier.

Les pièces demandées n'ayant pas été remises dans ce délai, votre demande de déclaration préalable a fait l'objet, d'une **décision tacite d'opposition** conformément à l'article R.423-39 du Code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à VINÇA
Le 28.10.26

Le Maire,

MAIRIE de VINÇA (Pyr.-Orientales)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Vous pouvez également, dans le délai d'un mois suivant la date de notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (Article L600-12-2 du Code de l'Urbanisme).